



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 novembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 145 - 28.11.2019

En exercice ... 26
Présents..... 23
Votants..... 26
Abstention 0

**PÔLE SERVICES À LA POPULATION
22. CULTURE**

**Adhésion de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré
à l'Association Sud Ciné**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le 28 novembre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 22 novembre 2019, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : Mme Isabelle MASION-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines M. Gilles DUVAL,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, Mme Isabelle RONTE
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Léon GENDRE (donne pouvoir à Mme Isabelle MASION-TIVENIN), Mme Catherine JACOB (donne pouvoir à M. Gilles DUVAL), M. Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET).

Secrétaire de séance : M. Gérard JUIN.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20191128-D2019145-DE
Reçu le 29/11/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 novembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 145 - 28.11.2019

En exercice... 26
Présents..... 23
Votants..... 26
Abstention 0

PÔLE SERVICES À LA POPULATION 22. CULTURE

Adhésion de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré à l'Association Sud Ciné

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9, L. 2121-21 et L. 2122-22, 24°,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment le 5° du 4^{ème} groupe de l'article 5.2 relatif à la participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire, entériné par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019,

Vu les statuts de l'Association Sud Ciné,

Vu le Budget Primitif du Budget principal voté par le Conseil Communautaire du 11 avril 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 novembre 2019,

Considérant que l'Association Sud Ciné a principalement pour mission de favoriser et promouvoir le développement d'activités culturelles et audiovisuelles, et notamment d'être un groupement national en assurant la programmation de salles de spectacles cinématographiques en proposant diverses activités, y compris toutes les prestations de service liées à l'activité du cinéma ;

Considérant la nécessité de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré d'adhérer à cette association ;

Considérant que la qualité de membre de l'Association Sud Ciné s'obtient par l'adhésion ;

Considérant le montant de l'adhésion pour 2019 de 100 € ;

Considérant que la désignation d'un membre appelé à représenter la collectivité au sein de l'Association Sud Ciné peut avoir lieu au scrutin public si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose ;

Considérant que sur proposition de Monsieur le Président, l'Assemblée délibérante accepte, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20191128-D2019145-DE
Reçu le 29/11/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 novembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 145 - 28.11.2019

En exercice ... 26
Présents..... 23
Votants..... 26
Abstention 0

PÔLE SERVICES À LA POPULATION 22. CULTURE

Adhésion de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré à l'Association Sud Ciné

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2122-22, 24° du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer au Président le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Communauté de Communes est membre ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré à l'Association Sud Ciné, dont les statuts sont joints en annexe de la présente délibération, pour un montant de 100 €,
- de désigner Monsieur Patrice DECHELETTE, pour représenter la Communauté de Communes au sein de l'Association Sud Ciné,
- d'autoriser Monsieur le Président à renouveler l'adhésion chaque année à l'Association Sud Ciné ainsi que tous les actes y afférents.

Affichée le : **2 décembre 2019**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20191128-D2019145-DE
Reçu le 29/11/2019

SUD CINE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Sous-Préfecture des
Sables d'Olonne le 13 avril 1987, sous le numéro 3242, publiée au Journal
Officiel du 6 mai 1987.

Siège Social :
85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ - 100 AVENUE DE L'ISLE DE RIEZ

STATUTS

-1-

AR PREFECTURE

017-241700459-20191128-D2019145-DE
Reçu le 29/11/2019

TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – SIEGE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les personnes physiques et morales adhérentes, et celles qui adhéreront aux présents statuts, qui remplissent ou rempliront les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les dispositions du décret n° 83-13 du 10 janvier 1983 et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de favoriser et promouvoir le développement d'activités culturelles et audiovisuelles, et notamment d'être un groupement national en assurant la programmation de salles de spectacles cinématographiques en proposant diverses activités, y compris toutes les prestations de service liées à l'activité du cinéma.

L'Association peut acquérir tous biens, meubles et immeubles nécessaires au développement de son activité.

Article 3 – Groupement de programmation

L'Association s'engage à favoriser la plus large diffusion des oeuvres cinématographiques conformes à l'intérêt général, en application de l'article 90 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Les dispositions relatives à la mise en œuvre de cet engagement acceptées par l'Association et chacun des membres du groupement sont annexées aux présents statuts, et en font partie intégrante.

L'Association a seule, qualité pour négocier et signer les bons de commande des films destinés à la programmation des salles membres.

L'Association est à l'égard des tiers solidairement responsable avec chaque entreprise membre, pour la programmation qui la concerne de l'exécution intégrante des dispositions du bon de commande, et des autres engagements prévus au contrat de programmation.

Les activités cinématographiques sont soumises à l'agrément du Directeur du Centre National de la Cinématographie.

Article 4 – Dénomination

La dénomination de l'Association est **SUD CINE**

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée

AR PREFECTURE

017-241700459-20191128-D2019145-DE
Reçu le 29/11/2019

Article 6 – Siège social

Le siège social est fixé à Saint Hilaire de Riez, 100 avenue de l'Isle de Riez-85270. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Membres

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur : sont membres d'honneur toutes personnes agréées par le Conseil d'Administration, ayant rendu ou susceptible de rendre des services à l'association.
- b) Membre adhérent : pour faire partie de l'association en tant que membre adhérent, il faut :
Etre titulaire d'une autorisation d'exercer par le Centre National de la Cinématographie et respecter les dispositions du décret du 10 janvier 1983 pris pour l'application du décret du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.
Etre lié à l'association par un contrat de programmation.
Adhérer au règlement intérieur.

Article 8 – Démission – Exclusion – Décès – Dissolution

La qualité de membre se perd :

- a) par démission

Membre d'honneur : la démission est adressée par lettre au Président de l'association

Membre adhérent : tout membre adhérent peut se retirer volontairement de l'association au terme du contrat de programmation qui le lie à celui-ci.

La démission volontaire d'un membre adhérent doit être notifiée au Président de l'association par lettre recommandée avec avis de réception, avec six mois de préavis.

Durant la période de préavis, l'association sera tenue d'assurer intégralement au membre démissionnaire les services normaux qu'il est en droit d'attendre.

- b) Par l'exclusion :

En cas de non respect des dispositions des présents statuts, ou pour tout autre motif grave, le C.A. après mise en demeure, peut voter son exclusion. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres du Conseil d'administration.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

AR PREFECTURE

017-241700459-20191128-D2019145-DE
Reçu le 29/11/2019

En cas de résiliation du contrat de programmation, et conformément au contrat de programmation, le membre adhérent concerné perd automatiquement la qualité de membre adhérent de l'association, sans qu'il soit besoin d'un vote en assemblée générale. Néanmoins, lors de l'assemblée générale qui suivra cet événement, les membres de l'association devront être tenus informés de cette exclusion et de ces motifs.

En cas de démission volontaire ou d'exclusion d'un membre adhérent par l'association ou de résiliation du contrat de programmation, les engagements pris par l'association, dans le cadre de son objet, pour le compte d'un membre adhérent concerné, devront être intégralement respectés par celui-ci jusqu'à leur extinction.

c) par le décès

Par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale, membre de l'association.

III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Ressources - Produits

Les ressources de l'association se composent :

- a) Du droit d'entrée
- b) De la cotisation annuelle
- c) Des subventions publiques ou privées pouvant lui être accordées,
- d) Des redevances pour services rendus. Chaque membre adhérent doit acquitter, pour tout film projeté par l'exploitant, une redevance dont le mode de calcul est précisé au contrat de programmation.
- e) Des services de transports et assurance film.
- f) Des produits de son patrimoine
- g) De tous les supports et produits généralement quelconques non interdits par la loi.

Article 10 – Comptabilité

Il sera tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre.

Article 11 –

Le patrimoine de l'association répond aux seuls engagements financiers contractés au nom de celui-ci, en particulier dans le cadre de son mandat de programmation. Aucun des membres ne pourra être tenu responsable sur ses propres biens.

AR PREFECTURE

017-241700459-20191128-D2019145-DE
Reçu le 29/11/2019

IV-ADMINISTRATION

Article 12 – Conseil d’administration

L’association est administrée par un Conseil d’Administration composé de neuf à douze membres adhérents élus pour trois ans, par l’Assemblée Générale Ordinaire ; chaque année comprenant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Le renouvellement des membres se fait par tiers ou fraction aussi rapprochée que possible du tiers. Pour les trois premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Si pour quelque cause que ce soit, le renouvellement n’a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice seront prorogées en vertu des présents statuts jusqu’à l’assemblée générale qui procèdera au renouvellement prévu.

En cas de vacance, le conseil, s’il le juge bon, peut se compléter. Les nominations ne sont toutefois faites qu’à titre provisoire, et ne deviendront définitives qu’après l’approbation de l’assemblée générale ; celle-ci fixe la durée de leur mandat qui ne pourra excéder trois ans. L’Administrateur nommé en remplacement d’un autre ne pourra être désigné pour une durée excédant celle à laquelle devait expirer le mandat de l’administrateur remplacé.

Au cas où l’assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions auxquelles aurait pris part l’administrateur non confirmé n’en demeurerait pas moins valables.

Article 12 bis – Bureau du Conseil d’Administration

Le conseil choisit parmi les membres, au scrutin à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour, un bureau composé d’un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Trésorier, un Trésorier-adjoint, un Secrétaire, un secrétaire-adjoint.

Le bureau est élu pour un an à la première réunion du Conseil d’Administration qui suit l’assemblée générale annuelle. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le président ne pourra être élu plus de cinq fois, soit six années consécutives.

Article 13 – Réunion du Conseil

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l’intérêt de l’association l’exige, sur convocation du Président, ou sur convocation d’au moins la moitié des membres.

Tout administrateur absent sans être excusé à trois réunions consécutives du C.A. sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé selon les modalités de l’article 8 des statuts.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

AR PREFECTURE

017-241700459-20191128-D2019145-DE
Reçu le 29/11/2019

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, avec limitation de deux pouvoirs.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président et le secrétaire.

Article 14 – Pouvoir du Conseil

Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de disposition, gestion et administration et notamment :

- L'agrément des membres d'honneur adhérents
- L'acceptation des démissions
- La convocation des membres de l'association en assemblée générale, de gestion et de compte-rendu moral et technique
- L'acquisition, la prise à bail de tous immeubles nécessaires à l'association
- La passation de tous marchés et contrats.
- La souscription d'emprunts et cautions bancaires.
- le règlement de tout litige, la conduite de toute procédure judiciaire.

Il agit en toutes circonstances au nom de l'association.

Le conseil peut déléguer tel de ses pouvoirs à son Président ou l'un de ses administrateurs. Il peut également donner mandat pour un ou plusieurs objets à toute personne de son choix, même prise en dehors de l'association.

Article 15 – Pouvoir des membres du bureau

- a) Le Président : est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il assure le bon fonctionnement de l'association. Il peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux et bancaires, et faire toutes opérations postales.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice quand elle est défenderesse, seule délégation donnée par le conseil à une autre personne. Avec l'autorisation du conseil, il intente les actions en son nom. Il peut se faire représenter lui-même en justice par un mandataire, ou en vertu d'une procuration spéciale. Il peut donner mandataire, ou en vertu d'une procuration spéciale. Il peut donner mandat à toute personne de son choix pour un ou plusieurs actes déterminés.

- b) Le ou les vice-présidents : secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement, ils le suppléent de plein droit en tous ses pouvoirs.

- c) Le secrétaire : tient les registres de délibération et envoie les comptes-rendus aux salles.

- d) Le trésorier : est responsable de la comptabilité de l'association, sous le contrôle et suivant les directives du président.

Article 16 – Rémunération

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul, est admis le remboursement des frais exposés dans l'intérêt de l'association et, sur justificatif.

V – ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 – Assemblées Générales

Les assemblées générales se réunissent sur la convocation adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance, soit par décision du conseil, soit à la demande de la moitié des membres. Chaque adhérent possède une voix par numéro de carte d'exploitant Il peut se faire représenter aux assemblées par un autre adhérent de l'association, sans toutefois qu'un adhérent ne puisse disposer de plus de deux pouvoirs

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration. Le bureau des assemblées est celui du conseil.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Article 18 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre.

Elle doit se composer de la moitié des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle entend les rapports sur la gestion, et sur la situation morale et financière de l'association. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos et éventuellement sur le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Elle fixe le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

En outre, un rapport d'activité sera porté à la connaissance de l'assemblée ordinaire, en ce qui concerne le groupement de programmation, devra être établi chaque année et présenté à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Et d'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration, hormis celles réservées à l'assemblée extraordinaire.

Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

AR PREFECTURE

017-241700459-20191128-D2019145-DE
Reçu le 29/11/2019

Article 19 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, statue sur la modification des statuts, la fusion, la scission et la dissolution de l'association.

Elle doit se composer de la moitié des membres de l'association . Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que sur la proposition du conseil d'administration ou à la demande des membres de l'association.

-7-

En cas de dissolution de l'association, les membres adhérents sont tenus de respecter les engagements, pris antérieurement par eux, dans le cadre du groupement de programmation, jusqu'à leur complète extinction.

Article 21 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires qui seront chargés, dans les limites fixées par la loi, de la liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur la dissolution de l'actif net qui est attribué à toute organisation ou organisme poursuivant un but analogue.

VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Le refus, le retrait ou le non renouvellement de l'agrément donné par le Directeur du Centre de la Cinématographie pour le groupement de programmation, ne provoque pas la dissolution de l'association, mais lui interdit de se livrer à l'une quelconque des activités relevant du groupement de programmation.

Article 23

Toute adhésion d'un nouveau membre adhérent à l'association, tout retrait ou toute dissolution d'une personne morale membre adhérent doit être notifié au Centre National de la Cinématographie dans un délai maximum de quinze jours, et, pouvant remettre en cause l'agrément obtenu par l'association, impose à celui-ci l'obtention d'un agrément modificatif pour devenir effectif.

-8-

AR PREFECTURE

017-241700459-20191128-D2019145-DE
Reçu le 29/11/2019

Article 24

Les litiges pouvant survenir au sein de l'association, en ce qui concerne le groupement de programmation, entre l'association et d'autres groupements ou ententes, sont, lorsqu'ils répondent aux conditions prévues par l'article 92, alinéa de la loi 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, soumis à la conciliation du Médiateur du cinéma.

VIII – REGLEMENT INTERIEUR

Article 25

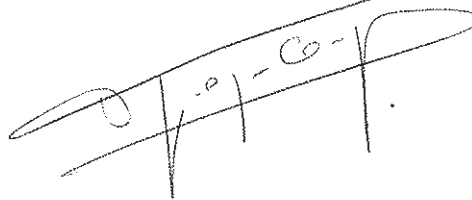
Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

IX – CONTRAT DE PROGRAMMATION

Un contrat de programmation est établi entre l'association Sud Ciné et les adhérents.

Le Président
Stéphane GEFARD

La Secrétaire
Viviane GUEGAN-QAGLIA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Guegan-Qaglia', written over a horizontal line.

AR PREFECTURE

017-241700459-20191128-D2019145-DE
Reçu le 29/11/2019